

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2930

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. S. le 10 juillet 2008 et régularisée le 15 octobre 2008, la réponse de l'OEB du 27 février 2009, la réplique du requérant du 18 mai et la duplique de l'Organisation du 19 août 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant allemand né en 1965. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son Siège à Munich le 1^{er} mars 1991 en qualité d'examineur de grade A2. À compter du 1^{er} janvier 1993, il fut affecté à la Direction principale examen et opposition 1.

Le 31 mai 2000, le directeur du requérant, qui était également son notateur, lui adressa par écrit un avertissement comme, précisait-il, à toutes les personnes de sa direction dont le travail était susceptible de leur valoir une note inférieure à la note «bien». Il l'informait qu'il ne serait peut-être plus son directeur en septembre par suite d'une réorganisation au sein de la direction et qu'il se pouvait donc qu'il fasse l'objet d'un rapport de notation intermédiaire à la fin du mois

d'août et qu'il obtienne une note «passable» car son rendement avait été inférieur à la moyenne pendant la période allant du 1^{er} janvier au 27 mai 2000. Un entretien eut lieu le 19 juillet entre le requérant et son directeur, au cours duquel ceux-ci évoquèrent le faible rendement du requérant et les mesures qui pouvaient être prises pour l'accroître. Ainsi, le requérant accepta de participer à des cours de formation. Le 9 novembre 2000, le directeur se déclara préoccupé par le fait que certains de ses dossiers étaient en souffrance depuis deux ans et fixa des échéances précises pour leur traitement. Le 13 février 2001, il félicita l'intéressé pour son rendement accru tout en lui demandant de mieux fixer les priorités dans son travail. Il l'exhorta également à respecter les horaires de travail de l'Office.

Le 17 août 2001, le directeur adressa à nouveau un avertissement écrit au requérant en attirant son attention sur le fait que, pour la période allant de janvier à juillet 2001, il lui attribuerait une note inférieure à «bien» pour ce qui est de la quantité et de la qualité de son travail ainsi que de son attitude, à moins qu'il n'atteigne les objectifs fixés dans cet avertissement. Par lettre du 25 septembre, il l'informa qu'il n'était pas satisfait de son attitude car il avait reporté un cours sans l'en informer. Il fixa également une date limite pour le traitement des dossiers en retard. Le requérant répondit le 11 octobre qu'en dépit de ses efforts pour améliorer son rendement il ne serait pas en mesure de respecter les délais fixés. Il demandait sa mutation immédiate dans une autre direction car il disait être victime de menaces écrites, de brimades, d'actes d'intimidation et d'accusations sans fondement. Le directeur principal chargé des procédures d'examen et d'opposition l'informa l'intéressé par une lettre du 29 octobre 2001 que c'était lui qui était compétent pour répondre aux demandes de mutation mais qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la sienne aux motifs que la direction avait été récemment réorganisée et que la période de notation de deux ans le concernant allait bientôt arriver à son terme.

Entre-temps, le 10 octobre 2001, le requérant et son directeur avaient eu un entretien pour préparer le rapport de notation 2000-2001. Le 11 septembre 2002, le directeur signa ledit rapport. Le requérant le signa le 30 janvier 2003, mais en y joignant une lettre dans laquelle il

expliquait pourquoi il n'acceptait pas la note qui lui avait été attribuée. Le niveau général de son travail était considéré comme «insuffisant»; ses aptitudes étaient considérées comme «passables», la qualité de son travail, son rendement et son attitude vis-à-vis du travail étaient jugés «insuffisants». Le directeur avait ajouté une remarque supplémentaire dans le rapport de notation pour signaler que l'intéressé avait pris des congés de maladie qui «dépass[ai]ent de loin la moyenne de ceux pris par les autres examinateurs de la direction». Suite à la lettre envoyée par le requérant, le directeur signa le rapport le 3 février sans modifier son évaluation. Le lendemain, le supérieur habilité à contresigner le signa à son tour sans ajouter aucune observation.

Le 6 octobre 2003, le requérant sollicita une procédure de conciliation qui aboutit à un accord partiel. À la suite de cet accord, certaines des observations formulées dans le rapport de notation sous les rubriques suivantes : «rendement», «relations avec autrui» et «appréciation d'ensemble» furent modifiées. Le Vice-président chargé des procédures d'examen et d'opposition signa le rapport le 14 septembre 2004 en déclarant qu'aucune autre modification que celles convenues n'était nécessaire. À son tour, l'intéressé signa le rapport le 29 novembre 2004.

Le requérant forma un recours interne le 14 février 2005 pour contester son rapport de notation pour la période 2000-2001. Selon lui, ce rapport était entaché d'irrégularités de procédure et de détournement de pouvoir et certaines notes étaient injustifiées et inéquitables. Il critiquait également l'attitude de son directeur à son égard en se plaignant entre autres de brimades. Par lettre du 3 mars 2005, il fut informé que le Président de l'Office avait estimé que les règles statutaires applicables aux rapports de notation avaient été respectées et que la question était donc renvoyée devant la Commission de recours interne. Le 1^{er} mai 2007, il fut muté à La Haye.

La Commission entendit à la fois le requérant et son directeur avant de rendre son avis, le 14 février 2008, dans lequel elle recommandait que le recours soit accueilli en partie. Ses membres estimèrent à l'unanimité que l'évaluation du rendement de l'intéressé devait être revue compte tenu de l'amélioration de ses résultats pendant la période

considérée. Ils furent également unanimes à considérer que l'évaluation de son aptitude au travail avait été viciée sur le plan de la procédure du fait qu'il n'y avait pas eu de mise en garde. La Commission recommanda donc que les observations qui accompagnaient l'évaluation du rendement soient modifiées d'après les données de rendement de 2001 et que, sur la base de ces données, le notateur, à savoir le directeur du requérant, détermine ensuite s'il y avait lieu de modifier ou non la note relative au rendement. Elle recommanda également que l'appréciation et les observations concernant les aptitudes de l'intéressé soient revues et qu'il lui soit attribué une note qui ne soit pas inférieure à «bien». Elle considéra en outre que les modifications convenues au cours de la procédure de conciliation devaient être insérées dans le rapport de notation révisé et que la remarque supplémentaire concernant le congé de maladie devait être reformulée en termes neutres. Enfin, elle recommanda à l'unanimité le remboursement de la moitié des dépens raisonnables et accompagnés de justificatifs. S'agissant de l'évaluation de la qualité du travail et de l'attitude, tous les membres de la Commission ne furent pas du même avis : seule une majorité d'entre eux estima que le rapport de notation n'était entaché d'aucun vice sur ce point et recommanda que l'évaluation concernant la qualité et l'attitude reste inchangée. De surcroît, seule une majorité considéra que le notateur devrait déterminer s'il y avait lieu de modifier l'appréciation d'ensemble en fonction des résultats de l'examen concernant le rendement et l'aptitude. La minorité considéra que le rapport était entaché de parti pris et en recommanda l'annulation dans son intégralité.

Par une lettre du 15 avril 2008 qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que la Présidente avait décidé de faire siennes les recommandations adoptées à l'unanimité par la Commission de recours interne et de suivre l'avis majoritaire sur les questions pour lesquelles il y avait un désaccord. Le 20 juin 2008, le requérant reçut un rapport de notation révisé attribuant l'évaluation «bien» à son aptitude au travail mais notant comme «insuffisant» la qualité de son

travail, son rendement et son attitude; l'appréciation d'ensemble était «insuffisant».

B. Le requérant soutient que ni la nature de ses fonctions ni la qualité de son travail pour la période 2000-2001 ne justifie une appréciation inférieure à «bien». Il souligne qu'il assumait notamment la fonction de président dans le cadre des procédures d'examen, fonction qui est normalement remplie par des examinateurs de grade A3. Cela montre que son directeur le considérait comme suffisamment compétent pour s'acquitter de fonctions d'un niveau supérieur.

Selon le requérant, conformément à la circulaire n° 246, chacun des critères d'évaluation pris en compte dans le rapport de notation devrait être apprécié séparément. Il conteste donc l'appréciation «insuffisant» attribuée à la qualité de son travail en expliquant que son directeur a pris en considération le fait qu'il n'avait pas respecté les échéances fixées, un point qui concerne son rendement et non la qualité de son travail. De plus, il y avait une discordance entre les observations du directeur et la note qu'il lui avait attribuée. Ainsi, bien que celui-ci ait reconnu que la qualité de son travail était bonne, il l'avait évaluée comme «insuffisante». Il ajoute que la bonne qualité de son travail a été confirmée par un test de qualité effectué par la Direction de l'harmonisation et de la qualité. Il demande à la défenderesse de produire les rapports établis par cette direction en 2000 et 2001. En outre, il fait valoir que d'autres examinateurs, pour lesquels le test avait fait apparaître certaines faiblesses, ont obtenu une meilleure note que lui pour ce qui est de la qualité de leur travail.

Le requérant estime que le rapport de notation révisé qu'il a reçu le 20 juin 2008 est inacceptable et il demande qu'il soit modifié. Il explique que son directeur a corrigé l'évaluation relative à ses aptitudes qui est passée de «passable» à «bien», comme l'avait demandé la Présidente, mais qu'il a maintenu ses observations défavorables. Cela dénote un manque d'objectivité dans l'établissement du rapport puisque des notes différentes ont été attribuées sur la base des mêmes remarques. Il fait également remarquer que les observations défavorables de son directeur concernant le congé de maladie n'ont pas

été retirées, contrairement à la décision de la Présidente. De plus, il critique l'«attitude générale» de son directeur et soutient que son rapport de notation pour la période 2000-2001 devrait être annulé au motif qu'il était entaché de parti pris et de mauvaise foi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler le rapport de notation pour la période 2000-2001 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral. Il demande qu'un nouveau rapport de notation soit établi pour cette période avec de «meilleures notes» en ce qui concerne la qualité, le rendement, l'attitude et l'appréciation générale. Il réclame 2 500 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable car les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Elle indique que le requérant a retiré sa réclamation pendant la procédure de recours interne.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir que les décisions concernant les rapports de notation relèvent de son pouvoir d'appréciation et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal et que, conformément à la jurisprudence de ce dernier, le contrôle devrait être encore plus limité dans la mesure où il existe une procédure de conciliation pour les rapports de notation. À son avis, le directeur n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation.

Pour ce qui est de la qualité du travail du requérant, la défenderesse soutient que ce dernier a été suffisamment mis en garde contre le risque d'obtenir une note «passable» et qu'il s'est donc vu ainsi donner la possibilité de remédier à ses insuffisances, ce qu'il n'a pas fait. En outre, il n'est pas inhabituel pour un examinateur de grade A2 d'être nommé président dans le cadre de procédures d'examen. La défenderesse explique que la bonne qualité de tel ou tel travail accompli par le requérant compensait si peu le retard pris dans le traitement des dossiers que le directeur du requérant avait estimé justifié d'attribuer la note «insuffisant». La majorité des membres de la Commission de recours interne avaient été du même avis. L'Organisation ajoute que les tests de qualité effectués par la Direction

de l'harmonisation et de la qualité n'étaient que des contrôles par sondage qui ne sauraient remplacer un rapport de notation. En réalité, seul le directeur du requérant était en mesure d'observer et d'évaluer son travail tout au long de la période de notation. Elle affirme en outre que les observations formulées par le directeur dans le rapport de notation étaient cohérentes et objectivement fondées et qu'elles n'impliquaient aucun détournement de pouvoir. À cet égard, elle explique qu'un travail de bonne qualité se distingue de par son contenu, mais également de par la rapidité de son exécution. L'Organisation fait observer que l'intéressé avait été mis plusieurs fois en garde contre la faiblesse de son rendement et qu'on lui avait donné suffisamment de temps pour l'améliorer, comme le prévoyait la circulaire n° 246. Sur la base des nouvelles données de rendement, le directeur du requérant avait de nouveau examiné s'il y avait lieu de modifier la note pertinente, mais il avait estimé que, bien que le travail de l'intéressé se soit amélioré, à l'époque des faits personne d'autre n'avait un rendement aussi faible.

S'agissant des aptitudes du requérant, la défenderesse précise que l'observation qui, dans le rapport de notation, aurait pu être considérée comme contradictoire avec la note «bien» a été supprimée. Enfin, elle affirme que les remarques concernant le congé de maladie ont été reformulées en termes neutres.

D. Dans sa réplique, le requérant indique qu'il n'a reçu le deuxième rapport de notation révisé — joint à la réponse — que le 15 septembre 2008, c'est-à-dire après avoir formé sa requête devant le Tribunal de céans. Il demande donc à ce dernier de ne pas prendre en considération ce rapport mais bien de se reporter au rapport de notation révisé qu'il a reçu le 20 juin 2008. Il ajoute que les contrôles effectués par la Direction de l'harmonisation et de la qualité étaient de haut niveau et il maintient que son directeur était animé d'un préjugé à son égard et que son attitude était «à la limite» du harcèlement psychologique.

Le requérant précise en outre que l'OEB n'a pas encore remboursé ses dépens comme l'avait ordonné la Présidente. Il critique également la recommandation de la Commission de recours interne de ne lui

accorder que le remboursement de la moitié des frais encourus pendant la procédure de recours interne. Puisqu'il avait eu gain de cause dans son recours, du moins en partie, tous ses dépens devraient lui être remboursés.

E. Dans sa duplique, l'Organisation explique que, le directeur du requérant n'ayant pas donné pleinement effet à la décision de la Présidente dans le rapport de notation que l'intéressé avait reçu le 20 juin 2008, une deuxième version révisée lui a été adressée le 12 août 2008; d'où le remplacement de la première version révisée par la seconde, dans laquelle les observations et les notes étaient cohérentes. Il s'ensuit que la première version révisée sur laquelle le requérant fonde ses arguments n'est plus valable. La défenderesse nie en outre que l'évaluation faite par le directeur du requérant révèle un quelconque parti pris à son égard; à l'appui de cette opinion, elle attire l'attention sur les récents rapports de notation de l'intéressé selon lesquels son travail reste insuffisant.

La défenderesse indique que le requérant a été informé par lettre du 15 avril 2008 que la moitié de ses coûts serait remboursée dans des limites «raisonnables», mais que la facture qu'il avait soumise n'était pas acceptable. Il lui a donc été demandé d'en produire une autre, ce qu'il n'a pas encore fait. Le 16 juillet 2009, l'administration lui a de nouveau réclamé cette facture.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant avait formé un recours interne pour contester son rapport de notation 2000-2001. À la majorité de ses membres, la Commission de recours interne recommanda que le recours soit accueilli en partie, indiquant divers points du rapport qui appelaient une modification. Une minorité des membres de la Commission recommanda que le recours soit accueilli et que le rapport soit intégralement annulé. La recommandation de la minorité reposait sur le fait que cette dernière avait décelé du parti pris de la part du notateur.

Le 15 avril 2008, la Présidente de l'Office fit sienne la recommandation de la majorité.

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision ainsi que son rapport de notation pour la période 2000-2001. En outre, il demande que soit établi un nouveau rapport de notation avec des notes qu'il indique spécifiquement et réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

3. Dans son recours interne, le requérant soutenait en particulier qu'il avait été victime de brimades de la part de son directeur, lequel était également son notateur. Il s'agissait de «menaces écrites, d'actes d'intimidation, d'accusations sans fondement [...] tendant à l'humilier en public, de confiance trahie et finalement de rupture totale de toute communication rationnelle avec celui qui était alors son supérieur». La majorité des membres de la Commission de recours interne rejeta ces conclusions comme «n'étant pas prouvées», tout en notant que la relation entre le requérant et son directeur était devenue de plus en plus tendue. Toutefois, à la différence de la minorité, elle n'examina pas nommément la question de savoir si l'établissement du rapport de notation avait été entaché de parti pris. En fait, elle se borna à constater que les inexactitudes relevées ne constituaient pas, prises isolément, un «détournement de pouvoir» et conclut que le «rapport ne fai[sai]t pas apparaître de vice justifiant son retrait intégral». Cette approche reposait sur une erreur de droit. Il ne suffisait pas de se demander à propos de chaque inexactitude si, prise séparément, elle constituait un détournement de pouvoir. Il fallait en réalité se demander, à la lumière du dossier, y compris des diverses inexactitudes relevées, si l'ensemble du rapport ne découlait pas d'un parti pris de la part du notateur.

4. La Commission de recours interne disposait de nombreuses pièces dans le dossier qui démontraient l'attitude du notateur à l'égard du requérant, y compris celles d'où il ressortait qu'en octobre 2001 le premier avait élevé la voix à l'adresse du second «[à un] moment où [il] admet[tait] en avoir vraiment eu assez de la situation et le lui avoir dit». De plus, le notateur avait reconnu qu'il n'avait pas tenu compte

des efforts accomplis, qui s'étaient traduits par des améliorations régulières au cours de la période de notation et qu'il avait également fait une erreur au sujet du rendement de l'intéressé pendant la dernière partie de la période de notation. Ces erreurs n'avaient pas été expliquées. Faute d'une quelconque explication, ces points dénotent une incapacité de la part du notateur de considérer avec un esprit ouvert et équitable les résultats du requérant. Cette incapacité est confirmée par le fait qu'il avait signalé à l'administration la durée du congé de maladie pris par l'intéressé alors que celle-ci avait ses propres dossiers concernant les congés de maladie, et qu'il avait reconnu devant la Commission être «franchement d'avis que [le requérant] abusait des dispositions régissant le congé de maladie». De plus, et bien qu'il ait par la suite été confirmé par le notateur que le requérant avait été réellement malade, il n'avait pas tenu compte de cette circonstance dans le rapport de notation. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure que le rapport du notateur était entaché de parti pris, comme la minorité de la Commission l'avait conclu. Il s'ensuit que le rapport de notation révisé 2000-2001 du requérant doit être annulé. Cette conclusion n'est pas remise en question par l'affirmation de l'OEB selon laquelle on ne peut prétendre qu'il y a eu parti pris car les rapports de notations établis ultérieurement par différents notateurs indiquent également que la prestation de l'intéressé n'a pas été satisfaisante. Ces rapports ultérieurs n'ont rien à voir avec la question du parti pris du notateur.

5. Bien que le requérant indique spécifiquement quelles notes il souhaite voir introduites dans son rapport 2000-2001, cette question ne relève pas du Tribunal. C'est à l'OEB qu'il incombe d'établir un nouveau rapport de notation pour la période considérée. Étant donné qu'il a été conclu que le notateur a fait preuve de parti pris, le nouveau rapport doit être établi par un autre responsable qui s'appuiera sur les documents pertinents.

6. L'Organisation soutient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par le requérant est irrecevable en arguant qu'il a retiré sa demande de «dommages-intérêts au titre du *pretium*

doloris» au cours de la procédure de recours interne. Cet argument doit être rejeté. Les dommages-intérêts pour tort moral constituent une réparation à laquelle l'intéressé peut prétendre lorsqu'une erreur ou un retard a entraîné un préjudice moral. Le requérant a reçu un rapport de notation dont il est reconnu qu'il contenait des erreurs et qui aurait dû être annulé intégralement. De ce fait et le parti pris ayant été établi, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 7 000 euros. Il a également droit à 1 000 euros à titre de dépens pour l'instance. Le Tribunal ne se prononce pas sur les frais du recours interne que la Présidente de l'Office a déjà acceptés.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée, ainsi que le rapport de notation révisé du requérant pour la période 2000-2001.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB pour qu'un nouveau rapport de notation soit établi conformément au considérant 5 ci-dessus.
3. L'OEB versera au requérant 7 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET